

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE : DU MERCREDI 1^{er} AVRIL AU SAMEDI 31 OCTOBRE 2026

- :: -

« LA MÉDINA » Mme BÉLINDA DJEMAA
442 RUE ALFRED LEROY
62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-283

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de la délibération,

Vu la Décision du Maire n° 2024-022 en date du 10 janvier 2024 visée en sous-préfecture de Béthune le 31 janvier 2024, fixant la tarification des terrasses de cafetiers et restaurant à 1€ par m² d'occupation,

Considérant que Mme Bélanda DJEMAA, gérante de l'établissement « LA MÉDINA » - 442 rue Alfred Leroy, a présenté le 3 mars 2026 une demande d'occupation du domaine public communal, pour installer une terrasse de 17 m² en façade de son établissement ;

Considérant qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire au demandeur et d'en déterminer les modalités d'exercice ;

Considérant, enfin, qu'il revient à Monsieur le Maire de délivrer ce permis de stationnement temporaire ;

ARRETE :

Article 1.- Mme Bélanda DJEMAA gérante « LA MÉDINA » - 442 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62700) est autorisée à installer une terrasse sur le domaine public communal en façade de son établissement, **du mercredi 1er avril au samedi 31 octobre 2026.**

La terrasse ainsi autorisée porte sur une superficie totale de 17 m².

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 2.- Ce permis de stationnement est **délivré à titre personnel**.
L'autorisation d'occupation du domaine public est permise uniquement du mercredi 1er avril au samedi 31 octobre 2026.

L'occupation du domaine public est fixée à 1€ le m² soit 17 € pour l'année 2026. La régie droits de place et de stationnement est habilitée à encaisser ladite somme de 17 €.

Article 3.- La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de chaque occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 4.- Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale du permissionnaire, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 5.- Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 6.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 7.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 8.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit.

Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 9.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par l'autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

Article 10.-

Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Commissariat sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Bélinda DJEMAA « LA MÉDINA », 442 rue Alfred Leroy 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE, et adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béthune
- Madame la Directrice des affaires financières

- :- :-

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour le Maire, par délégation



Bruno ROUSSEL
Cinquième adjoint au maire de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE
5 mars 2026